

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 9 Juin 2001

Décret n° 2001-302 /MFPRAPF/DGFP/DPME-SR  
portant intégration, nomination, titularisation à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans  
les cadres des services sociaux (enseignement) ;  
en tête : ~~Monsieur~~ **BOUKAKA-BEMBA** (Jean Serge  
Landry)

(régularisation)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

### VISAS :

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut  
général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions  
dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les  
fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la  
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux  
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le  
tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire,  
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret  
n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de  
l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements  
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des  
effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un  
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre  
promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de  
pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents  
civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre  
1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la  
solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 1326/MESSRS-CAB-DGES-DPAA du  
20 septembre 1990 et l'additif n° 1388/MESSRS-CAB-DGES-DPAA du  
1<sup>er</sup> octobre 1990, portant affectation des volontaires de l'enseignement ;

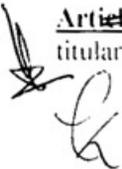
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

**DECRETE :**

 **Article 1 :** Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N <sup>o</sup>	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1-	BOUKAKA-BEMBA (Jean Serge Landry) né le 27 décembre 1965 à Impfondo	2 octobre 1990	2 octobre 1991	Anglais
2-	BOUNDA (Victor) né le 30 janvier 1963 à Kariouzoungou	13 novembre 1990	13 novembre 1991	Histoire - Géographie
3-	BISSOMBOLO (Dominique) né le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 à Mambouyou	12 novembre 1990	12 novembre 1991	Histoire - Géographie

 **Article 2 :** Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

 **Article 3 :** Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates et-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. -

Brazzaville, le 9 Juin 2001

**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et supérieur chargé de la  
recherche scientifique

Pierre NZILA

**AMPLIATIONS :**

- JORC 1
- DGFP/DPMIE 3
- MEPRAPASST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MEPSSRS 2
- DPAA 2
- INTERESSES 3
- DOSSIERS 9
- SGG/BC 2/30

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*